



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

Les fonctionnaires territoriaux relevant de la CNRACL, bénéficient, de par leur statut, d'un régime spécial de prise en charge. Le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) précise les règles applicables suite à :

- Un accident de service
- Un accident de trajet
- Une maladie contractée en service.

Il remplace le congé pour accident de service ou maladie professionnelle antérieurement prévu par la loi du 26 janvier 1984 et est entré en vigueur le 13 avril 2019.

La fiche « CITIS » de la collection Indisponibilité physique en ligne sur le site est destinée à faciliter l'application de ces règles et accompagner les employeurs dans leurs mises en œuvre.

Droits et obligations de l'agent : Y sont présentés les droits de l'agent (rémunération, prise en charge des frais médicaux, congés et incidence sur la carrière) et ses obligations :

- Transmission de la déclaration dans les formes et délais réglementaires : dans les 15 jours de la constatation médicale pour un accident et 2 ans pour une maladie contractée en service. En cas de non-respect de ce délai, la demande est rejetée par l'employeur.
- Soumission aux visites de contrôle et expertises médicales demandées par l'employeur. En cas de non-soumission, le versement de la rémunération est interrompu jusqu'à ce qu'elles soient effectuées.

Instruction de la demande par l'employeur : L'employeur a, lieu aussi, des obligations liées aux modalités d'instruction de la demande de l'agent.

Il doit se prononcer sur l'imputabilité dans un certain délai à partir de la date à laquelle il reçoit la demande : 1 mois pour un accident et 2 mois pour une maladie. Si le lien d'imputabilité ne peut pas être immédiatement établi, l'employeur réalisera une enquête administrative et demandera à l'agent de se soumettre à une expertise médicale. Dans ce cas, les délais d'instruction sont prolongés de 3 mois maximum. Dans l'hypothèse d'une poursuite de l'instruction par l'employeur, l'agent ne peut pas bénéficier du CITIS et est placé en congé de maladie ordinaire. Les frais médicaux demeurent à sa charge.

En l'absence de décision par l'employeur à la fin de ces délais maximum d'instruction (4 mois pour un accident et 5 mois pour une maladie), l'agent est placé, à cette date de fin de délai maximum d'instruction, en CITIS à titre provisoire, notifié par arrêté (modèle en ligne sur site) et pour la durée indiquée sur le certificat médical. Ce placement produit les mêmes effets en terme de rémunération et de prise en charge des frais médicaux qu'un placement en CITIS jusqu'à la décision de reconnaissance d'imputabilité. L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par une instruction de la demande dans leurs meilleurs délais, pour limiter le recours au CITIS provisoire compte-tenu des conséquences financières potentielles pour l'agent.

La décision finale : L'employeur prend sa décision :

- Si l'employeur refuse la reconnaissance d'imputabilité, après avis de la commission de réforme, il retirera sa décision de placement en CITIS provisoire et régularisera en procédant à la récupération des sommes indûment versées. La décision de non reconnaissance doit être motivée de droit et de fait et par référence à l'avis de la commission de réforme qui sera lui-même motivé sans porter atteinte au secret médical.
- Si l'employeur reconnaît l'imputabilité, il régularisera la situation de l'agent en plaçant l'agent en CITIS (modèle d'arrêté en ligne) à compter du 1^{er} jour du congé de maladie initialement accordé.

Pour en savoir plus : [fiche CITIS](#)

Juillet 2021